

Politique relative au programme d'agrément universitaire

Document 218166

Contexte et objet

La Politique relative au programme d'agrément universitaire (PAU) de l'ICA prévoit des normes visant à :

- a. faire correspondre le contenu des cours universitaires et le programme-cadre d'études de l'ICA;
- b. établir le nombre approprié et le type de professeurs qui dispensent des cours agréés;
- c. calculer la note des candidats ouvrant droit à des crédits du PAU;
- d. garantir une représentation professionnelle de l'Institut (un FICA ou un AICA avec autre désignation de Fellow), c'est-à-dire un actuaire agréé chargé du programme dans chaque université;
- e. assurer l'existence de mécanismes d'examen pour faire le suivi du programme.

Grâce à une démarche de collaboration ainsi qu'à un suivi et à un examen constants, le système d'agrément des universités et d'attribution des crédits garantit que les candidats qui obtiennent des crédits dans le cadre du PAU satisfont aux exigences d'admissibilité de l'ICA.

L'ICA a mis sur pied une commission désignée, laquelle est chargée de la gestion du PAU. La commission désignée relève de la Direction désignée, laquelle est titulaire du pouvoir d'accorder l'agrément aux universités et aux cours.

Aux fins du contrôle de la qualité, l'ICA s'en remet aux travaux du jury d'agrément et du comité de révision et de la commission désignée; à l'intégrité et à l'éthique professionnelle de l'actuaire chargé de l'agrément (AcA); à de rigoureux examens annuels, menés notamment par un examinateur externe affecté à chaque université. Ces mesures de contrôle de la qualité contribuent à assurer le maintien des normes.

Portée

La présente politique vise les universités agréées par l'ICA et sert de guide à celles qui souhaitent déposer une demande d'agrément en vertu du PAU. Elle expose également la procédure à suivre par les candidats qui souhaitent obtenir des crédits auprès de l'ICA.

Le PAU permet aux candidats de demander à l'ICA des crédits permettant de satisfaire à certains critères d'admissibilité de l'ICA s'ils ont obtenu la note minimale à chaque cours agréé correspondant au programme-cadre d'études de l'ICA.

L'ICA ne garantit pas que les crédits qu'il accorde aux candidats poursuivant le statut d'associé (AICA) et de Fellow (FICA) au sein de l'Institut seront reconnus par d'autres organisations actuarielles aux fins d'autres titres professionnels. Toutefois, l'ICA vise, dans

toute la mesure du possible, à ce que le titre professionnel de FICA soit de portée internationale et à ce que les Canadiens continuent de jouir de vastes choix de carrière et de mobilité.

En vertu des principes de contrôle et de bon jugement, l'ICA, par l'entremise de ses commissions concernées, se réserve le droit d'appliquer, d'interpréter et de mettre en œuvre la politique comme il le juge opportun.

Énoncés de politique

1. Programme et antécédents reconnus en matière d'enseignement de la science actuarielle

- a. L'université doit offrir un programme d'actuariat identifiable menant à un baccalauréat et requérant au moins trois (3) ans d'études à temps plein (ou l'équivalent) ou un programme de maîtrise en actuariat requérant au moins un (1) an d'études à temps plein (ou l'équivalent). Cela n'empêche pas une université d'offrir des cours intensifs de courte durée ou d'offrir des études à temps partiel.
- b. L'université doit avoir des antécédents reconnus et satisfaisants en matière d'enseignement de matières dans le domaine de l'actuariat et faire la preuve de son engagement à exécuter et appuyer son programme d'actuariat à long terme.
- c. L'université doit imposer une norme minimale d'admissibilité adéquate permettant d'accéder au programme d'actuariat.

2. Programme de recherche

- a. L'université doit posséder ou s'engager à mettre en place un programme de recherche actif dans des domaines directement liés à la profession actuarielle (soit l'actuariat, la comptabilité, l'économie, les finances et la statistique).
- b. Un programme de recherche actif nécessite que des membres du corps professoral publient des travaux dans des publications spécialisées et/ou offrent des services de recherche sur des questions actuarielles connexes par l'intermédiaire d'organismes professionnels et universitaires.

3. Validation par l'expérience en éducation

- a. L'université doit offrir des cours approuvés permettant l'attribution de tous les crédits de validation par l'expérience en éducation (VEE).
- b. Les cours admissibles aux crédits de VEE sont approuvés par le Joint VEE Administration Committee de la Society of Actuaries (SOA), de la Casualty Actuarial Society (CAS) et de l'ICA. Pour obtenir des précisions, consulter <https://soa.org/Education/Exam-Req/edu-vee.aspx>.

4. Assurance de la qualité

- a. L'université doit faire la preuve du caractère satisfaisant de ses systèmes internes d'assurance de la qualité des processus d'enseignement et d'examen;
- b. L'université doit, pour chaque année universitaire, soumettre des copies

d'examens remplis (en veillant à l'anonymat des documents), d'examens et de grilles de notation, de répartition des notes des étudiants et d'autres documents pertinents aux fins de n'importe quel processus d'examen de l'ICA.

5. Processus de contrôle et processus disciplinaires

- a. L'université doit démontrer qu'elle a en place des processus de contrôle (prévention) et disciplinaires efficaces visant la tricherie et les autres formes d'inconduite de la part des étudiants;
- b. En plus de devoir se conformer aux politiques internes de l'université, les candidats aspirant à des crédits dans le cadre du PAU doivent se conformer au Code de conduite et d'éthique pour les candidats de l'ICA (se reporter à la rubrique Documents connexes).

6. Coopération et collaboration avec la communauté actuarielle

- a. L'université doit travailler en collaboration avec l'ICA et la communauté d'employeurs en actuariat en vue de veiller à la notoriété de l'ICA et de la profession en général chez les candidats.
- b. L'ICA doit prendre part à l'orientation professionnelle des candidats en procédant à l'occasion à des exposés magistraux et à des visites en salle de cours de science actuarielle.
- c. L'université doit promouvoir la participation active de son corps professoral en science actuarielle aux questions actuarielles professionnelles par l'entremise des organismes universitaires et professionnels en actuariat. Cette participation active peut prendre la forme, par exemple, de présentations de nature actuarielle à l'occasion d'assemblées et de conférences ou de participation aux travaux de commissions de l'ICA.
- d. Dans la mesure du possible, l'université doit développer des relations avec la communauté d'employeurs actuariels au moyen d'activités telles que des emplois et des stages dans le cadre d'un programme coopératif et des stratégies de placement.
- e. Dans la mesure du possible, l'université doit assurer le suivi des démarches de placement et de l'état d'emploi des candidats au sein de la communauté, ainsi que du taux de réussite des candidats aux examens d'actuariat et transmettre des données à l'ICA à ces égards.

7. Corps professoral

- a. L'université doit démontrer qu'elle est en mesure d'attirer et de conserver des universitaires et autres membres du corps professoral de calibre suffisamment élevé pour assurer la viabilité du programme d'actuariat et doit se conformer à toutes les exigences prévues à la présente politique en ce qui concerne le corps professoral;
- b. À tout le moins, l'université doit employer :
 - i. Un (1) membre à temps plein du corps professoral ayant le statut de Fellow de l'ICA ou détenant le titre de FSA, FCAS, FIA, FIAA ou le titre de Fellow au sein d'un organisme actuariel reconnu et le titre d'associé de

l'ICA (AICA);

- ii. Un (1) autre membre à temps plein du corps professoral détenant soit le titre de Fellow d'un organisme reconnu ou le titre d'associé (AICA) de l'ICA;
 - iii. Un (1) autre membre à temps plein ou à temps partiel du corps professoral dont la fonction principale consiste à enseigner l'actuariat ou qui ont un programme actif de recherche en actuariat;
 - iv. Selon la taille du programme d'actuariat, un nombre suffisant de membres du corps professoral à temps plein ou à temps partiel et de chargés d'enseignement qui possèdent de préférence le titre professionnel actuariel de Fellow ou d'associé, ou dont les fonctions d'enseignement sont principalement axées sur des cours agréés, pour appuyer suffisamment le programme et assurer la planification de la relève du corps professoral à long terme.
- c. La commission désignée peut déterminer le nombre requis de professeurs pour chaque université agréée selon la taille et la nature du programme d'actuariat. Elle peut inclure dans son estimation les professeurs à temps partiel ou à temps plein, conformément à la politique, qui dispensent des cours agréés, ou qui ont un programme actif de recherche. La commission désignée peut, comme bon lui semble, exiger que l'université embauche d'autres professeurs.
- d. Lorsqu'un ou plusieurs membres quittent le corps professoral de l'université, que ce soit par attrition ou pour d'autres motifs, et que cette situation pourrait nuire au respect des exigences de la présente politique, l'université doit en aviser la commission désignée sans tarder et lui remettre un plan visant à remédier à la situation.

8. Actuaire chargé de l'agrément

- a. L'AcA agit au sein de l'université comme personne responsable des communications avec l'ICA. L'AcA est chargé de coordonner les modalités de l'entente d'agrément conclue entre l'université et l'ICA.
- b. L'université doit désigner un (1) membre du corps professoral à plein temps à la fonction d'AcA.
- c. La nomination de l'AcA est sujette à l'approbation de la Direction désignée suivant la recommandation de la commission désignée.
- d. L'AcA doit bien connaître la culture et la structure de l'université et doit collaborer avec le président du programme d'actuariat ou le responsable du département, le corps professoral ainsi que les chargés d'enseignement afin d'établir et de maintenir l'agrément de l'université. Il doit notamment être en mesure de fournir une participation significative, s'il y a lieu, au mécanisme mis en place par l'université pour établir le programme de cours, en ce qui concerne le contenu des cours agréés, ainsi que les procédures de notation et d'examen de ceux-ci.

- e. À tout le moins, l'AcA doit :
 - i. Être titulaire du titre professionnel de niveau Fellow de l'ICA (FICA) ou celui d'un autre organisme conjointement avec le titre d'associé de l'ICA.
 - ii. Cumuler au moins cinq (5) ans d'expérience en tant qu'actuaire praticien ou en matière d'enseignement et de recherche en actuariat.
 - iii. Être membre en règle de l'ICA.
- f. Si l'université souhaite remplacer son AcA pour quelque motif que ce soit (y compris en raison d'une absence temporaire à court terme, comme un congé de maternité ou un congé sabbatique), elle doit en informer la commission désignée dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis dudit changement. Elle doit également justifier ce dernier et fournir un calendrier d'exécution à cet égard. Le choix du remplaçant de l'AcA doit être approuvé par la Direction désignée suivant la recommandation de la commission désignée. Cette dernière se réserve le droit de procéder à un examen de l'université d'après le remplacement de l'AcA.
- g. Si l'AcA quitte l'université, cette dernière doit en informer l'ICA sans tarder et procéder, sous réserve de l'approbation de l'ICA, à l'embauche d'une autre personne qui assumera provisoirement la fonction d'AcA jusqu'à l'embauche d'un remplaçant permanent. L'université disposera d'un (1) an pour embaucher un candidat possédant la qualification requise pour assumer à temps plein la fonction d'AcA.

9. Programme-cadre d'études de l'ICA

Dispositions applicables aux cours principaux

- a. La couverture de chaque programme-cadre d'études principal est obligatoire;
- b. Les objectifs d'apprentissage de chaque programme-cadre d'études de l'ICA doivent être couverts par les cours universitaires correspondants dans une proportion d'au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent;
- c. On s'attend à ce qu'il faille entre un et quatre cours universitaires d'un semestre pour couvrir les objectifs d'apprentissage de chaque programme-cadre;
- d. Lorsque la matière des cours universitaires couvre moins de cent (100) pour cent du programme-cadre correspondant, on demandera à l'université d'exposer ce que couvre la matière restante et sa pertinence pour la profession;
- e. L'ampleur de la couverture du programme-cadre permettra aux candidats d'acquérir la connaissance et la compréhension de la matière nécessaires à l'obtention de crédits du PAU; l'université sera tenue de présenter un plan détaillé de tous les cours correspondant au programme-cadre d'études de l'ICA au plus tard à la date prescrite;
- f. L'université devra remettre les formulaires de confirmation des chargés d'enseignement pour tous les cours correspondant au programme-cadre

d'études de l'ICA au plus tard à la date prescrite.

Dispositions applicables aux cours supplémentaires

- a. La couverture de chaque programme-cadre d'études supplémentaire est facultative;
- b. Les objectifs d'apprentissage de chaque programme-cadre d'études de l'ICA doivent être couverts par les cours universitaires correspondants dans une proportion d'au moins quatre-vingt-cinq (85) pour cent;
- c. On s'attend à ce qu'il faille entre un et quatre cours universitaires d'un semestre pour couvrir les objectifs d'apprentissage de chaque programme-cadre;
- d. L'ampleur de la couverture du programme-cadre permettra aux candidats d'acquérir la connaissance et la compréhension de la matière nécessaires à l'obtention de crédits du PAU; l'université sera tenue de présenter un plan détaillé de tous les cours correspondant au programme-cadre d'études de l'ICA au plus tard à la date prescrite;
- e. L'université devra remettre les formulaires de confirmation des chargés d'enseignement pour tous les cours correspondant au programme-cadre d'études de l'ICA au plus tard à la date prescrite. Les formulaires peuvent être signés par l'AcA plutôt que par le chargé d'instruction.

10. Examens et calcul des notes de cours

Dispositions applicables aux cours principaux

- a. Une proportion d'au moins quatre-vingts (80) pour cent de la note finale obtenue dans les cours agréés doit être fondée sur des examens intras et finaux formels et écrits qui, dans l'ensemble, ont au moins la même durée et couvrent au moins la même matière que les examens professionnels correspondants ou qui satisfont aux exigences de l'ICA. Pour préciser, les évaluations de type quiz ne sont pas considérées comme des examens intras ou finaux et relèvent de l'article 10 b. de la présente politique;
- b. Les vingt (20) pour cent restants peuvent être évalués à la discrétion du chargé d'enseignement;
- c. Les sommaires de cours doivent inclure des précisions sur la méthode de calcul de la note finale;
- d. L'université mettra en œuvre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour se conformer au guide des pratiques privilégiées relatives au PAU de l'ICA en ce qui concerne les examens et le calcul des notes.

Dispositions applicables aux cours supplémentaires

- a. Une proportion d'au moins quatre-vingts (80) pour cent de la note finale obtenue dans les cours agréés doit être fondée sur des examens intras et finaux formels et écrits. Pour les programmes-cadres spécifiés, le travail indépendant du candidat peut être inclus dans le calcul ou une université peut proposer une méthode différente de calcul des cours agréés sous réserve de l'approbation par la Direction désignée;

- b. Les vingt (20) pour cent restants peuvent être évalués à la discrétion du chargé d'enseignement;
- c. Les sommaires de cours doivent inclure des précisions sur la méthode de calcul de la note finale;
- d. L'université mettra en œuvre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour se conformer au guide des pratiques privilégiées relatives au PAU de l'ICA en ce qui concerne les examens et le calcul des notes. Le fait de ne pas respecter les pratiques privilégiées ne nuira pas au statut d'agrément de l'université.

11. Note de passage pour l'obtention de crédits du PAU

- a. L'ICA doit établir la note minimale fixée pour chaque cours agréé correspondant à son programme-cadre d'études;
- b. Pour être admissibles à des crédits du PAU, les candidats doivent obtenir, dans les cours agréés, une note égale ou supérieure à la note de passage fixée par l'ICA.

12. Autorité et processus

- a. La commission désignée est responsable du fonctionnement, de la surveillance et de l'administration du PAU en collaboration avec le personnel du siège social de l'ICA chargé de l'éducation;
- b. Le processus d'agrément des universités est mené par la Direction désignée, suivant les recommandations de la commission désignée;
- c. Pour formuler ses recommandations à la Direction désignée, la commission désignée recourt principalement à un jury d'agrément (JA) qu'elle forme aux fins de chaque demande d'agrément universitaire déposée.

13. Agrément probatoire

- a. L'université peut se voir accorder par la Direction désignée un agrément probatoire d'une durée donnée, pendant laquelle elle devra résoudre tous les éléments non conformes relevés. Il incombe à la Direction désignée d'établir la durée de l'agrément probatoire.
- b. L'université dont l'agrément est probatoire jouira des mêmes droits et avantages que les universités jouissant de l'agrément complet. En revanche, certaines exigences particulières peuvent lui être imposées par la commission désignée/Direction désignée.

14. Agrément

- a. L'agrément est accordé sur une base permanente; l'université titulaire de l'agrément sera assujettie à un examen annuel, à moins de se voir imposer une période probatoire;
- b. L'université agréée sera assujettie à l'examen annuel de l'examineur externe (EE) et à un examen ponctuel effectué vers le sixième mois de sa première année d'agrément.

15. Processus d'obtention de l'agrément

- a. L'université prépare et dépose sa demande à la commission désignée au moyen du formulaire officiel du PAU à l'intention des universités.
- b. La commission désignée forme un JA.
- c. Le JA examine la demande et les documents à l'appui et se rend à l'université afin de tenir une rencontre avec les représentants de celle-ci et d'examiner les documents demandés.
- d. Le JA prépare un rapport accompagné d'une recommandation, puis transmet le tout à la commission désignée et à la Direction désignée. La recommandation doit énoncer les cours qui doivent obtenir l'agrément et préciser la note de passage proposée (une lettre ou une note numérique selon le système en place à l'université) qui doit être obtenue pour chaque cours.
- e. La commission désignée formule une recommandation à la Direction désignée.
- f. La Direction désignée rend une décision quant à l'agrément de l'université.
- g. Le siège social de l'ICA informe l'université de la décision rendue.
- h. Si l'université n'est pas satisfaite de la décision de la Direction désignée, elle peut en appeler de celle-ci auprès de l'ICA selon la procédure d'appel énoncée à la partie 18 de la présente politique.

16. Examen des universités

- a. Chaque université agréée doit se soumettre à un examen annuel mené par un EE accompagné par un représentant du siège social de l'ICA. Cet examen comprend :
 - i. Des rencontres avec des représentants de l'université, dont l'AcA, les chargés d'enseignement, le chef du département et/ou le doyen ou le vice-doyen, si cela est jugé nécessaire;
 - ii. Pour tous les cours, l'examen de libellés d'examen, de sommaires de cours et d'autres documents pertinents;
 - iii. Pour les cours principaux, l'examen d'examens remplis par des étudiants;
 - iv. L'examen des notes obtenues par les étudiants, y compris le nombre de candidats dont la note correspond, est supérieure ou inférieure à la note de passage aux fins de l'obtention de crédits du PAU;
 - v. L'examen d'autres documents jugés nécessaires.
- b. L'université est responsable, par l'intermédiaire de l'AcA, de veiller à rendre compte de toute question d'importance concernant son agrément.

17. Jury d'agrément et comité de révision

- a. Le JA a pour tâche d'évaluer la demande d'agrément de l'université. Le JA est composé comme suit :

- i. Au moins deux (2) membres de la commission désignée;
 - ii. Une (1) personne possédant une expérience pertinente d'enseignement dans un programme d'actuariat universitaire;
 - iii. Un (1) représentant du siège social de l'ICA;
 - iv. D'autres membres, si la commission désignée le juge nécessaire.
- b. Aucun membre du jury ne peut être associé ou avoir été associé, au cours des trois (3) années antérieures, à l'université assujettie à l'examen;
- c. Le président de la commission désignée ne peut présider le JA;
- d. À la demande de la commission désignée/Direction désignée, un comité de révision (CR) peut être formé en tout temps afin d'évaluer la situation de l'agrément permanent de l'université. Le CR est composé, au minimum, des membres suivants :
- i. Au moins un (1) membre de la commission désignée/Direction désignée;
 - ii. Une (1) personne possédant une expérience pertinente d'enseignement dans un programme d'actuariat universitaire;
 - iii. Un (1) représentant du siège social de l'ICA;
 - iv. D'autres membres, si la commission désignée/Direction désignée le juge nécessaire.
- e. Aucun membre du comité ne peut être associé ou avoir été associé, au cours des trois (3) années antérieures, à l'université assujettie à l'examen;
- f. Le président de la commission désignée ne peut présider le CR.

18. Procédure d'appel pour les universités

- a. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'une décision relative à une demande d'agrément, ou suivant un avis de procédure d'appel, l'université doit aviser la Direction désignée, par l'intermédiaire du siège social de l'ICA, de sa volonté d'en appeler de cette décision et fournir les documents à l'appui de l'appel. Les documents à l'appui doivent exposer de façon détaillée l'élément de la politique du PAU qui, de l'avis de l'université, n'a pas été évalué correctement.
- b. La directrice de l'éducation et du perfectionnement professionnel ou une personne désignée procède ensuite à un examen préliminaire des documents relatifs à l'appel et peut demander à l'université de fournir de plus amples renseignements avant de soumettre le dossier à l'examen de la Direction désignée.
- c. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du recours, la Direction désignée examine le dossier puis nomme un comité d'examen de l'appel qui se chargera d'étudier le dossier et de rédiger une réponse à la demande d'appel.
- d. Le comité d'examen de l'appel est formé de :

- i. Deux (2) membres de la commission désignée, dont l'un ne faisait pas partie à l'origine du jury d'agrément pour l'université concernée;
 - ii. Deux (2) membres de la Direction désignée;
 - iii. Un (1) membre du Conseil d'administration.
- e. Le jury d'agrément d'origine doit être avisé du recours d'appel.
- f. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination du comité d'examen de l'appel, le président doit nommer un comité de révision de l'appel. Ce comité doit être composé de :
 - i. Un (1) membre de la direction (président sortant, président, président désigné ou secrétaire-trésorier);
 - ii. Deux (2) membres de l'ICA titulaires ayant le statut de Fellow au sein d'un organisme actuariel reconnu et n'ayant pas participé à l'origine au processus d'agrément pour l'université interjetant appel.
- g. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du recours et des renseignements à l'appui de celui-ci, le comité d'examen de l'appel doit analyser les faits relatifs à l'appel, aviser la commission désignée et la Direction désignée de ses constatations et transmettre un rapport définitif au comité de révision de l'appel.
- h. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des documents relatifs à l'appel, lesquels doivent comprendre la demande d'appel présentée par l'université et le rapport du comité d'examen de l'appel, le comité de révision de l'appel déterminera, par consensus, si la politique du PAU a été appliquée de façon juste et appropriée, et déterminera, s'il y a lieu, les modifications à apporter au statut d'agrément de l'université.
- i. Le comité de révision de l'appel avisera sur-le-champ de sa décision la commission désignée et la Direction désignée, qui se chargent d'en assurer la mise en œuvre. Le comité de révision de l'appel avisera au même moment le Conseil d'administration de sa décision.
- j. Le siège social doit aviser l'université du résultat dans les sept (7) jours suivant la décision.
- k. L'université ne peut présenter de deuxième appel.
- l. L'université qui se voit refuser l'agrément peut présenter une nouvelle demande à la suite d'une période de deux ans suivant la date de la lettre de l'ICA avisant l'université du refus de l'agrément.

19. Révision du programme d'agrément universitaire

- a. L'ICA procède à l'examen complet du PAU lorsqu'elle le juge opportun. Ces révisions peuvent viser notamment :
 - i. Les politiques et pratiques privilégiées régissant le programme;
 - ii. Le nombre et la qualité des candidats ayant obtenu des crédits du PAU;
 - iii. Les résultats de chaque examen universitaire;

- iv. Le budget du programme, notamment les revenus et charges;
- v. Les droits de demande exigés aux universités et les droits associés aux crédits du PAU exigés aux étudiants;
- vi. La rétroaction des partenaires en éducation;
- vii. La prise en considération du bien-fondé de l'élargissement de l'agrément pour y inclure le programme en entier plutôt que de viser chaque cours individuellement.

20. Demandes de crédits dans le cadre du PAU

- a. Les candidats doivent présenter leur formulaire de demande de crédits du PAU en y joignant leur relevé de notes officiel pour chaque cours complété correspondant au programme-cadre d'études de l'ICA et le paiement exigé;
- b. La Direction désignée approuve les demandes de crédits des candidats;
- c. Si l'université se voit révoquer son agrément, les candidats y ayant obtenu des crédits du PAU alors qu'elle jouissait de l'agrément conserveront les crédits qui leur ont été attribués.

21. Droits

- a. Chaque université doit verser des droits de demande uniques, tels que fixés par l'ICA, au moment de déposer sa demande;
- b. Les candidats qui présentent à l'ICA une demande de crédits du PAU doivent payer les droits fixés par l'ICA en vigueur au moment du dépôt de leur demande.

Exemptions

La présente politique ne prévoit aucune exemption.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

L'université qui ne respecte pas la présente politique, laquelle est énoncée dans l'entente d'agrément, peut se voir révoquer l'agrément si l'ICA et elle-même ne s'entendent pas sur les mesures correctrices à prendre dans un délai raisonnable.

Définitions et abréviations

Actuaire chargé de l'agrément (ACA) : actuaire de l'université chargé de l'agrément, nommé par l'université et approuvé par l'ICA.

Agrément probatoire : statut donné à une université que l'ICA souhaite surveiller et évaluer plus attentivement.

Associé (AICA) : associé de l'Institut canadien des actuaires.

Candidat : étudiant universitaire inscrit à au moins un cours agréé par l'ICA.

CAS : Casualty Actuarial Society.

Chargé d'enseignement : personne employée par l'université pour dispenser des cours agréés.

Commission désignée : commission de l'ICA qui assume la charge globale du Programme d'agrément universitaire.

Conseil d'administration : Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires.

Cours agréé : cours associé au programme-cadre du PAU de l'ICA et approuvé par l'ICA.

Cours principal : cours agréés couvrant des sujets précis et qui sont assujettis à des dispositions plus rigoureuses que les cours supplémentaires. Les cours principaux seront désignés comme principaux dans l'entente d'agrément.

Cours supplémentaire : cours agréés qui ne sont pas des cours principaux. Les cours supplémentaires seront désignés supplémentaires dans l'entente d'agrément.

CR : comité de révision.

Crédit du PAU : crédit attribué par l'ICA aux candidats qui répondent à certains critères d'admissibilité au statut d'associé.

Date limite prescrite : date limite ou date d'échéance fixée par l'ICA. Les sommaires de cours doivent être transmis dans les dix (10) jours suivant le début des cours. Le formulaire de confirmation du chargé d'enseignement doit être transmis dans les vingt (20) jours suivant la fin du cours.

Direction désignée : Direction désignée de l'ICA.

Examen professionnel : examen professionnel reconnu par l'ICA et pouvant donner droit à des crédits du PAU.

Examens de fin de mandat : examen effectué dans les six mois précédant la fin de l'entente d'agrément.

Examineur externe (EE) : examinateur externe nommé par l'ICA et chargé de procéder à l'examen des universités agréées.

Fellow (FICA) : Fellow de l'Institut canadien des actuaires.

ICA : Institut canadien des actuaires.

Jury d'agrément (JA) : jury chargé d'examiner les demandes des universités qui lui sont confiées et d'effectuer la visite sur place.

L'entente : l'entente d'agrément conclue par l'ICA et l'université.

L'université : l'université avec laquelle l'ICA a conclu une entente d'agrément.

La politique : la politique relative au Programme d'agrément universitaire de l'ICA.

Membre à temps plein du corps professoral : membre du corps professoral de l'université qui consacre au moins les deux-tiers de ses heures normales à des travaux universitaires, y compris de la recherche.

Note donnant droit à des crédits du PAU : note de passage minimale finale acceptable (lettre ou note numérique selon le système en place à l'université) donnant droit à un crédit du PAU.

Pratiques privilégiées : position de l'ICA quant aux pratiques et procédures qu'il estime préférables.

Programme d'actuariat : programme actuariel identifiable menant à tout le moins au baccalauréat et requérant au moins trois (3) ans d'études à temps plein (ou l'équivalent); ou programme de maîtrise requérant au moins un an d'études à temps plein (ou l'équivalent), mais pas une suite de sujets qui correspondent aux exigences de crédit du PAU.

Programme-cadre d'études de l'ICA : programme-cadre d'études professionnelles élaboré et publié par l'ICA.

Sommaires de cours : sommaires de cours fournis par l'université à l'égard des cours agréés.

Université agréée : université offrant des cours agréés approuvés en vertu du PAU de l'ICA.

Documents connexes

[Pratiques privilégiées](#)

[Code de conduite et d'éthique pour les candidats](#)

[Politique relative au Code de conduite et d'éthique pour les candidats](#)

Formulaire de demande d'adhésion au PAU – universités

[Formulaire de demande d'adhésion au PAU – candidats](#)

Références

S. O.

Suivi, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 21 novembre 2018
Date d'entrée en vigueur	Le 21 novembre 2018
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction désignée/commission désignée
Révision précédente et dates de révision	Le 26 novembre 2015; le 27 septembre 2017
Cycle de révision	5 ans
Date de la prochaine révision	2023

Procédures

S. O.